



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 22 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/438)]

65/166. Culture et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000 et 57/249 du 20 décembre 2002, concernant la culture et le développement,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et du Plan d'action pour sa mise en œuvre², le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un facteur important de lutte contre la pauvreté, sachant qu'elle est un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

Constatant que la culture est une source d'enrichissement, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Reconnaissant la diversité du monde, constatant que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, et insistant sur

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*, chap. V, résolution 41.



l'importance que la culture revêt en tant que facteur du développement et sur sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Notant avec satisfaction que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », insiste sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

1. *Souligne* l'importante contribution de la culture au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et de ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire ;

2. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique quant à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire comprendre la valeur au moyen de l'éducation et des médias ;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement à tous les niveaux ;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles durables, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service d'une croissance économique et d'un développement soutenus, non sélectifs et équitables ;

d) À soutenir activement les nouveaux marchés locaux de biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la consommation culturelle et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³ ;

e) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent le fait que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science moderne et le savoir local et autochtone ;

f) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine culturel et des biens culturels⁴, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens

⁴ Ainsi qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

culturels⁵, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle par le soutien des personnes qui participent à la créativité culturelle ;

3. *Encourage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les parties prenantes intéressées, à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux nouvelles technologies, selon des termes convenus d'un commun accord ;

4. *Invite* les institutions des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à aider les États Membres qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales pour déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information, en échangeant des pratiques de référence, en collectant des données, en effectuant des recherches et des études et en recourant aux indicateurs d'évaluation appropriés, dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte de ses propres résolutions ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, selon qu'il convient, avec d'autres organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement, selon les besoins, aux pays en développement qui en font la demande, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales applicables, en tenant compte de ses propres résolutions et des objectifs du Millénaire pour le développement ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, intègrent et transversalisent davantage la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes ;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement compétents, de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, en y intégrant une évaluation de l'utilité et de l'opportunité d'organiser une conférence des Nations Unies sur la culture et le développement, qui comprendrait des renseignements sur l'objectif, le niveau, l'organisation et la date de cette conférence, ainsi que sur ses incidences financières.

⁵ Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*